Nations Unies A/56/88

Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2001
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-sixième session
Point 106 de la liste préliminaire*
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, l'Assemblée générale a invité les États Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat.

2. Conformément à la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1961, les offres faites au titre de la résolution 845 (IX) sont communiquées par le Secrétariat aux puissances administrantes, pour que celles-ci leur donnent une publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent.

3. Des renseignements sur les bourses offertes par les États Membres au titre du programme sont communiqués aux candidats éventuels. Il est également fait référence au programme dans la trentième édition du manuel intitulé *Études à l'étranger*, publié par l'UNESCO.

4. En application de la résolution 845 (IX) et d'autres résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question[1], le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée un rapport donnant des renseignements détaillés sur les bourses qui ont été offertes et indiquant dans quelle mesure elles ont été utilisées[2]. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1er juin 2000 au 7 juin 2001, est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 55/140 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000.

* A/56/50.

01-40435 (F) 280601 290601

II. Bourses offertes et attribuées

A. États offrant des bourses d'études

5. Cinquante-trois États Membres de l'ONU ont jusqu'à présent offert des bourses à l'intention d'habitants de territoires non autonomes, comme suite aux résolutions susmentionnées. Ces États sont les suivants :

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

6. Deux États non membres – le Saint-Siège et la Suisse – ont également offert des bourses.

B. Bourses offertes et attribuées

États Membres

Antigua-et-Barbuda

7. Par une note verbale datée du 27 mars 2001, la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général que, en ce qui concerne les territoires non autonomes, Antigua-et-Barbuda avait des contacts directs avec Montserrat, en raison de la proximité du territoire et des liens étroits unissant les deux communautés. Si les bourses ne pouvaient être classées par catégorie, il convenait de noter qu'Antigua-et-Barbuda avait vu sa population augmenter de 5 % en raison de l'arrivée des habitants de Montserrat chassés par l'éruption volcanique; le pays leur assurait des prestations médicales et sociales et leur étendait l'enseignement gratuit, du jardin d'enfants aux études universitaires.

Argentine

8. Par une note verbale datée du 9 avril 2001, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général que la position de l'Argentine était la suivante :

> « Les îles Malvinas ont été qualifiées de territoire non autonome par le Royaume-Uni. Il s'agit d'une conséquence de l'occupation illégale du territoire argentin par le Royaume-Uni depuis 1833.
>
> L'Organisation des Nations Unies a indiqué à maintes reprises que le différend colonial existant entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet desdits territoires devait être réglé par la voie de négociations pacifiques.
>
> Sans préjuger de ce règlement et étant donné que les îles font partie du territoire national argentin, leurs habitants bénéficient, au même titre que le

reste de la population argentine des avantages du Programme national de bourses offertes par le Ministère de l'éducation de la République argentine. »

Canada

9. Par une note verbale datée du 21 mars 2001, le Représentant permanent du Canada auprès de l'ONU a transmis au Secrétaire général les informations suivantes sur les bourses offertes par le Gouvernement canadien aux étudiants des territoires non autonomes et sur le nombre de candidats auxquels des bourses ont été attribuées au titre du Programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement du Commonwealth :

	Universitaires au Canada						
Territoires	*1995*	*1996*	*1997*	*1998*	*1999*	*2000*[a]	*Bourses attribuées en mars 2000*
Anguilla	–	–	1	1	–	–	[b]
Bermudes	2	1	1	–	1	2	[c]
Gibraltar	–	–	–	–	–	–	–
Îles Caïmanes	–	1	1	–	1	2	1
Îles Falkland (Malvinas)	–	–	–	–	–	–	[c]
Îles Turques et Caïques	–	–	–	–	–	–	–
Îles Vierges britanniques	2	–	–	2	2	2	1
Montserrat	–	1	1	1	2	1	[c]
Pitcairn	–	–	–	–	–	–	–
Sainte-Hélène	–	–	–	–	–	–	–
Tokélaou	–	–	–	–	–	–	–
Total	**4**	**3**	**4**	**4**	**6**	**7**	**2**

[a] Y compris, s'il y a lieu, les bourses attribuées en mars 2000.
[b] Aucun candidat sélectionné.
[c] Aucune candidature soumise.

Colombie

10. Par une note verbale datée du 3 mai 2001, la Mission permanente de la Colombie auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général qu'en contrepartie de l'assistance apportée à la Colombie par des pays amis et des organisations internationales, l'Institut colombien de crédit à l'éducation et d'études techniques à l'étranger (ICETEX) offre un programme de bourses de réciprocité destinées aux étrangers en Colombie, qui permet aux ressortissants étrangers de suivre des études supérieures dans des centres d'enseignement colombiens.

11. Encore qu'il n'ait pas octroyé de bourses à des étudiants originaires de territoires non autonomes au titre de ce programme, l'ICETEX met à la disposition des Nations Unies une bourse afin qu'un candidat sélectionné dans l'un des 17 territoires et présenté à l'Institut par l'ONU avant le 15 novembre 2001, puisse suivre des études supérieures dans une université colombienne, à partir de février 2002, pour une durée d'une année universitaire renouvelable une fois.

Mexique

12. Par une note verbale datée du 17 août 2000, le Représentant permanent du Mexique auprès de l'ONU a informé le Secrétariat qu'en application de la résolution 54/86 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, le Gouvernement mexicain avait décidé d'offrir des bourses à des étudiants et à des enseignants de territoires non autonomes, afin qu'ils étudient la langue espagnole et la culture mexicaine pendant trois à six mois.

13. Le programme de bourses est proposé aux habitants des territoires non autonomes ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, île Pitcairn, îles Caïmanes, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Sainte-Hélène, Samoa américaines.

14. Les bourses couvriront les frais suivants : a) frais d'inscription et droits de scolarité; b) indemnité mensuelle de subsistance, dont le montant sera déterminé par les autorités mexicaines; c) frais d'installation; d) assurance maladie; e) transport international; et f) transport local de Mexico à l'établissement universitaire.

15. Les autorités compétentes des territoires non autonomes devront présenter les demandes de bourses à la Mission permanente du Mexique auprès de l'ONU.

Norvège

16. Par une note verbale datée du 7 juin 2001, la Mission permanente de la Norvège auprès de l'ONU a informé le Secrétariat que l'Agence norvégienne de coopération pour le développement offrait des bourses à des étudiants des territoires non autonomes, au titre de son programme de bourses de perfectionnement pour 2001 et 2002. Aucune bourse n'a cependant été attribuée en 2001.

Qatar

17. Par une note verbale datée du 9 mai 2001, la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général que des bourses étaient mises à la disposition des associations et centres éducatifs des pays islamiques qui présentaient des demandes pour leurs élèves souhaitant suivre des études de deuxième cycle à l'Institut d'enseignement religieux au Qatar.

18. Auparavant, aucune bourse n'avait été offerte pour les territoires non autonomes indiqués. Toutefois, si l'un d'entre eux demandait des bourses pour ses habitants, les demandes seraient examinées au cas par cas en temps voulu, en vue de prendre les mesures nécessaires conformément aux règlements applicables.

États non membres

Saint-Siège

19. Par une note verbale datée du 18 avril 2001, l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général que des bourses avaient été offertes par la Mission d'observation permanente du Saint-Siège auprès de l'Organisation à 11 habitants des Samoa américaines et à cinq personnes originaires du Timor oriental, afin de leur permettre de suivre des études dans les diverses universités pontificales du Saint-Siège à Rome pendant la présente année universitaire.

III. Demandes présentées par l'intermédiaire de l'ONU

20. Conformément à la procédure prévue dans la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les demandes de bourses que le Secrétariat de l'ONU reçoit d'habitants de territoires non autonomes sont transmises simultanément aux États offrant des bourses, pour examen, et aux puissances administrantes, pour information.

21. Entre le 31 mai 2000 et le 4 juin 2001, le Secrétariat a reçu des demandes d'information de neuf étudiants. Aucun d'eux n'était un habitant d'un territoire non autonome.

Notes

[1] Les dernières résolutions de l'Assemblée générale sur cette question sont les résolutions 51/142, 52/74, 53/63, 54/86 et 55/140.

[2] Pour les derniers rapports, voir A/51/373, A/52/388, A/53/262 et Add.1, A/54/267 et A/55/81 et Add.1.